

AVENANT
à la CONVENTION COLLECTIVE des INDUSTRIES
METALLURGIQUES, MECANIQUES et CONNEXES d'Eure-et-Loir
Portant fixation d'une nouvelle Valeur du point

ENTRE :

L'UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE EURE-et-LOIR
représentée par M. Michel LUAIRE, Vice-Président,

d'une part,

ET :

Les organisations syndicales soussignées :

Le syndicat CGT, représenté par M.

Le syndicat CFDT, représenté par M.

Le syndicat CFE - CGC, représenté par M.

Le syndicat CFTC, représenté par M.

Le syndicat CGT-FO, représenté par M.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er} :

A partir du **1^{er} juin 2011**, la valeur du point mensuel est fixée à **4,846 €** base 151 h 67 pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 h 00.

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques sont établies par les barèmes figurant :

- à **l'annexe A** du présent Avenant en ce qui concerne les « **Salaires Minima Hiérarchiques des Administratifs et Techniciens – Agents de Maîtrise** » (sauf Agents de Maîtrise d'Atelier).
- à **l'annexe B** du présent Avenant en ce qui concerne les « **Salaires Minima Hiérarchiques des Ouvriers** ».
- à **l'annexe C** du présent Avenant en ce qui concerne les « **Salaires Minima Hiérarchiques des Agents de Maîtrise d'Atelier** ».

Art. 2 - La Rémunération Minimale Hiérarchique comprend l'ensemble des éléments de rémunération versés en contre partie ou à l'occasion du travail, y compris les éventuelles compensations pécuniaires pour réduction de la durée du travail et à l'exclusion des sommes visées à l'article 13 de l'avenant "mensuels".

Art. 3 - Le présent Avenant et ses Annexes conformément à l'article L.2232-5 et suivants du Code du travail, sont faits en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôts dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du Code du travail. Au nom de l'ensemble des signataires, l'UIMM Eure-et-Loir diligentera une demande d'extension auprès du Ministère.

Fait à Chartres, le 11 mars 2011

CGT
Représentée par M

UIMM Eure-et-Loir, Représentée par :
M. Michel LUAIRE, Vice-Président,

CFDT
Représentée par M

CFTC
Représentée par M

CFE – CGC
Représentée par M

CGT-FO
Représentée par M

ANNEXE A

AVENANT du 11 MARS 2011
BAREME DES SALAIRES MINIMA HIERARCHIQUES
ADMINISTRATIFS ET TECHNICIENS - AGENTS DE MAITRISE
 (sauf Agents de Maîtrise d'Atelier)

Base : 35h

Date d'application : 1er juin 2011

VALEUR DU POINT : 4,846 □

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT HIERARCHIQUE	SALAIRE Base 151,67 h / mois
V	3	395	1 914,17 €
	3	365	1 768,79 €
	2	335	1 623,41 €
	1	305	1 478,03 €
IV	3	285	1 381,11 €
	2	270	1 308,42 €
	1	255	1 235,73 €
III	3	240	1 163,04 €
	2	225	1 090,35 €
	1	215	1 041,89 €
II	3	190	920,74 €
	2	180	872,28 €
	1	170	823,82 €
I	3	155	751,13 €
	2	145	702,67 €
	1	140	678,44 €

UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE EURE-ET-LOIR**ANNEXE B****AVENANT du 11 MARS 2011
BAREME DES SALAIRES MINIMA HIERARCHIQUES
OUVRIERS****Base : 35h**Date d'application : **1er juin 2011****VALEUR DU POINT : 4,846 □**

NIVEAU	ECHELON	COEFF.	APPELLATION	SALAIRE MINIMA GARANTI
IV	3	285	TA 4	1 450,17 €
	2	270	TA 3	1 373,84 €
	1	255	TA 2	1 297,52 €
III	3	240	TA 1	1 221,19 €
	1	215	P 3	1 093,98 €
II	3	190	P 2	966,78 €
	1	170	P 1	865,01 €
I	3	155	O 3	788,69 €
	2	145	O 2	737,80 €
	1	140	O 3	712,36 €

Les salaires minima garantis ainsi fixés comprennent la majoration de 5 % prévue par l'Accord National du 30 janvier 1980 et par l'Avenant du 17 avril 1980 modifiant la Convention Collective d'Eure-et-Loir et servent de base pour le calcul de la prime d'ancienneté conventionnelle.

ANNEXE C

**AVENANT du 11 MARS 2011
BAREME DES SALAIRES MINIMA HIERARCHIQUES
AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER**

Base : 35h

Date d'application : **1er juin 2011**

VALEUR DU POINT : 4,846 □

NIVEAU	ECHELON	COEFF.	APPELLATION	SALAIRE MINIMA GARANTI
V	3	395	AM 7	2 048,16 □
	3	365	AM 7	1 892,61 □
	2	335	AM 6	1 737,05 □
	1	305	AM 5	1 581,49 □
IV	3	285	AM 4	1 477,79 □
	1	255	AM 3	1 322,23 □
III	3	240	AM 2	1 244,45 □
	1	215	AM1	1 114,82 □

Les salaires minima garantis ainsi fixés comprennent la majoration de 7% prévue par l'Accord national du 30 janvier 1980 et par l'Avenant du 17 avril 1980 modifiant la Convention Collective d'Eure-et-Loir et servent de base pour le calcul de la prime d'ancienneté conventionnelle.